CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.282 du 5 septembre 2014

A. 209.816/VIII-8815

En cause : **MOGENET** Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 août 2013 par Jean-Philippe MOGENET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 28 juin 2013 qui notifie à la partie requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de langues anciennes et pour autant que de besoin de la décision du jury de l'épreuve de sélection du 25 juin 2013 et de la décision de la commission de sélection du SELOR de date inconnue qui en sont les supports" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.813 rendu par le Conseil d'État le 24 juin 2014;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 227.813 précité, à la page 3, troisième considérant, concernant l'intitulé de la fonction d'inspecteur; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

À la page 3 de l'arrêt n° 227.813 du 24 juin 2014, troisième considérant, il y a lieu de lire :

Considérant que l'objet du recours est libellé comme suit :

" la décision de la partie adverse du 28 juin 2013 qui notifie à la partie requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur fonction d'inspecteur de langues anciennes et pour autant que de besoin de la décision du jury de l'épreuve de sélection du 25 juin 2013 et de la décision de la commission de sélection du SELOR de date inconnue qui en sont les supports";

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le cinq septembre deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.